



Conseil Municipal du Jeudi 18 décembre 2014

COMPTE RENDU INTEGRAL

L'an deux mille quatorze, le jeudi 18 décembre, à 20 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre OGOR, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Daniel FERELLOC, 1^{er} Adjoint, Anne CARRO, 2^{ème} Adjointe, Jean-Yves VAUCELLE, 3^{ème} Adjoint, Isabelle NEDELEC, 4^{ème} Adjointe, Alain CUEFF, 5^{ème} Adjoint, Thierry COLAS, 6^{ème} Adjoint, Nadine VOURC'H, 7^{ème} Adjointe.

Mmes et MM. Yves GOARZIN, Ghislaine BERGOT, Henri LE SIOU, Arthur QUEMENEUR, Gilbert QUENTEL, Anne GUIZIOU, Valérie KOULMANN, Dominique BLANCHARD, Lionel BEGOC, Agathe ARZUR, Matthieu SEITE, Sophie GUIAVARCH, Marina CARCAILLE, Anne-Sophie MORVAN, Pascale MAHE, Bernard CLERET, Odile LEON, Nicolas LAFORGE.

Assistait également à la réunion :

Claudie TANNEAU, Directrice générale des services.

Absents excusés :

Nadine YVEN	qui a donné procuration de vote à	Gilbert QUENTEL
Paulette VERJOT	qui a donné procuration de vote à	Daniel FERELLOC
Anne LAGADEC	qui a donné procuration de vote à	Nicolas LAFORGE

Secrétaire de séance :

Matthieu SEITE

La convocation à la présente réunion a été adressée aux conseillers municipaux et affichée le jeudi 11 décembre 2014.

Nombre de conseillers :
en exercice.....29
présents.....26
votants.....29

S O M M A I R E

CM2014/101 - Tarifs 2015	3
CM2014/102 - Autorisation d'engager et de mandater les dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2015	4
CM 2014/103 - Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable	5
CM 2014/104 - Perception et reversement de Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE)	6
CM2014/105 - Action sociale en faveur du personnel communal	7
CM 2014/106 - Tarification complémentaire de la programmation culturelle 2015	8
CM 2014/107 - Convention avec le club athlétisme de Guilers	9
CM 2014/108 - Règlement de fonctionnement de l'espace petite enfance Agora et conventions partenariales	9
CM 2014/109 - Avenant n°2 à la convention de moyens et d'objectifs avec le centre social l'Agora	10
CM 2014/110 - Projet d'avenant à la convention entre la ville de Guilers et l'Etat pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité	11
CM 2014/111 - Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un réseau de radiophonie publique SFR à Penfeld	12
CM 2014/112 - Mission de conseil et de sécurité pour le Manoir et le bois de Keroual : convention avec Brest métropole océane	13
CM 2014/113 - Forfait repas pour l'école Sainte Thérèse	14
CM 2014/114 - Acquisition d'un délaissé de voirie route de Milizac	14
CM 2014/115 - Enquête publique relative au projet de mise à jour et d'extension de plan d'épandage de la société CARGILL France	15
CM 2014/116 - Echange de parcelles entre la commune de Guilers et Monsieur SAMAIN au lieu-dit Kermerrien à Guilers	19
CM 2014/117 - Cession d'un chemin rural à Kermabiven : constatation de désaffectation et mise à l'enquête publique	20
CM 2014/118 - Cession d'un chemin rural dans la ZAC de Pen ar C'hoat : constatation de désaffectation et mise à l'enquête publique	21
CM 2014/119 - Désaffectation et cession d'un chemin à Kerguillo - conclusions de l'enquête publique	22
CM 2014/120 - Réalisation d'un terrain de football synthétique au complexe sportif Louis Ballard - lancement du projet	24

*Le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée de désigner Matthieu SEITE comme secrétaire de séance, il procède à l'appel. En l'absence d'observations particulières le compte rendu de la séance du 13 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.
Lecture est donnée du premier point :*

CM2014/101 - **Tarifs 2015**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération :

Tous les ans à la même époque, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision annuelle des tarifs communaux. Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier prochain.

Les tableaux annexés font état dans le détail des augmentations proposées :

FUNERAIRE : augmentation générale sur une base de 5 %, tarif arrondi au chiffre supérieur. Pour les plaques de colombarium : rétrocession au prix coûtant.

LOCATION DES IMMEUBLES : application des baux de location selon l'évolution des différents indices.

LOCATIONS DIVERSES : pas d'augmentation pour le marché forain, pour les photocopies Noir et Blanc et pour les encarts publicitaires. Création d'un tarif pour les photocopies couleur A3 et A4. Augmentation mesurée pour les autres tarifs. La location des salles de sports hors activités sportives passe de 0,25 € à 0,30 € le m².

LOCATION DE MATERIEL ET BARNUMS : augmentation générale sur une base de 10 % pour tenir compte des faibles augmentations des années passées.

MEDIATHEQUE : depuis 2009 les tarifs de la médiathèque n'ont pas été augmentés. Il est proposé une augmentation de 50 centimes de l'ensemble des tarifs d'abonnement et la création de la gratuité pour un abonnement d'un an par famille pour les nouveaux habitants.

ESPACE JEUNESSE : l'augmentation des différents tarifs tient compte de l'évolution des prix des activités extérieures proposées et du fait que nos tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 2009.

SAISON CULTURELLE : les tarifs ont été votés par le conseil municipal le 13 novembre 2014.

LOCATION DES SALLES : maintien de la gratuité pour les associations et écoles guiléiennes sans entrées payantes. Augmentation des autres tarifs sur une base de 10 % arrondi au chiffre inférieur pour les familles guiléiennes et au chiffre supérieur pour les autres organismes et associations extérieures.

- Salles Joubin
- Salles Gauguin – Claudel et Ferré
- Agora
- Espace Pagnol

AUTRES SALLES MUNICIPALES : Création de tarifs sur les mêmes bases que les autres salles municipales pour :

RDC de la Maison St Albert

Maison des associations

FORT DE PENFELD : création de tarifs :

- Manifestations avec entrées payantes hors associations guilériennes : tarification par personne en fonction de la jauge déclarée par l'organisateur et en fonction du nombre de jours d'immobilisation du site.
- Manifestations avec entrées payantes organisées par une association guilérienne : forfait en fonction des installations réservées.
- Manifestations avec entrées gratuites mises en place par une association guilérienne : gratuité.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'ensemble des tarifs pour l'année 2015 conformément aux tableaux annexés.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : la commission se demande si un tarif fidélité pour les anciens abonnés peut être créé.

Le Maire explique, pour répondre à la demande d'un tarif fidélité, qu'un tarif pour les nouveaux arrivants existe déjà et que dans la conjoncture actuelle, on ne peut pas se permettre de faire trop de tarifs réduits. Il ajoute que la Médiathèque de Guilers augmente peu ses prix et que, comparaison faite avec d'autres communes de la métropole, elle se situe dans la moyenne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote l'ensemble des tarifs pour l'année 2015 conformément aux tableaux annexés.

CM 2014/102 – **Autorisation d'engager et de mandater les dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2015**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Le budget primitif de l'exercice 2015 sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal dans le courant du premier trimestre 2015.

Entre le début de l'année 2015 et la date du vote du budget primitif, en l'absence de dispositions particulières, la commune se trouvera donc dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de nouvelles dépenses d'investissement.

Dans l'attente du vote du budget primitif, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts

au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits d'investissement reportés.

Les montants autorisés sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Article	DESIGNATION	Montant
2188	Matériels divers	2.175 €
2313	Travaux de bâtiments divers	21.183 €

Les crédits concernés par les dispositions ci-dessus indiquées seront inscrits au budget primitif 2015.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits d'investissement reportés.

CM 2014/103 - Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Monsieur GOURVENNEC Gilbert, trésorier de Brest Banlieue, nous a fait parvenir le 4 novembre dernier avec un certificat d'irrécouvrabilité, un état d'admission en non-valeur concernant une créance de l'année 2012 pour un montant de **27 €**, à savoir :

- Titre n° 590 de l'année 2012 (taxe sur la publicité) : 27 €

Le recouvrement de ce titre de recette s'avère en effet impossible car une liquidation judiciaire a été prononcée envers la société concernée.

Au vu de ce motif, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre cette créance en non-valeur. La dépense correspondante (27 €) sera prélevée à l'article 6541 du budget : Créances admises en non-valeur.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet cette créance en non-valeur.

CM 2014/104 - Perception et reversement de Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE)

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Suite à la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite «loi NOMÉ») a institué à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) qui s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité (TLE).

Depuis la délibération n° C 2011-09-126 du Conseil de Communauté du 30 septembre 2011, Brest métropole océane perçoit le produit de la TLCFE, au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Afin de neutraliser l'impact du transfert de la taxe sur les budgets communaux, la délibération n° C 2012-06-073 du Conseil de Communauté du 22 juin 2012 a instauré une deuxième part de la dotation de solidarité communautaire (DSC) destinée à reverser aux communes le montant réel de la TLCFE collecté sur leur territoire, déduction faite d'une quote-part des charges supplémentaires supportées par Brest métropole océane du fait notamment de l'application de la nouvelle taxe à l'éclairage public et aux bâtiments communautaires.

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014 a modifié les dispositions relatives à la TLCFE.

Ainsi, pour les communes de plus de 2 000 habitants, l'EPCI peut percevoir la TLCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune intéressée. La métropole peut également reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

Brest métropole océane a vocation à se substituer aux communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vue de sécuriser la collecte et le contrôle de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité, ce qui est le cas depuis 2011.

Pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014, il est donc proposé de confirmer la perception de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) par Brest métropole océane à compter du 1^{er} janvier 2015, par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux.

A compter du 1^{er} janvier 2015, déduction faite d'une quote-part des charges supportées par Brest métropole du fait de l'application de la taxe à l'éclairage public

et aux bâtiments communautaires, il est proposé que le montant résiduel de la taxe collectée sur le territoire de chaque commune soit reversé à celle-ci.

Les dispositions ci-dessus annulent donc le dispositif instauré par la délibération C 2012-06-073 du 22 juin 2012 créant une deuxième part de dotation de solidarité communautaire (DSC).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes, d'approuver la perception de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) par Brest métropole océane à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi que les modalités de reversement du produit de la taxe aux communes définies précédemment.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la perception de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) par Brest métropole océane à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi que les modalités de reversement du produit de la taxe aux communes définies précédemment.

CM2014/105 - **Action sociale en faveur du personnel communal**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale des collectivités en faveur de leurs agents. La loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes).

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales.

Les prestations d'actions sociales à destination des agents de la ville de Guilers sont régies par une délibération du 19 décembre 2013. Les prestations proposées visent à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Pour permettre l'évolution des prestations (nature et/ou montant), il est convenu que le contenu de cette délibération soit soumis chaque année au vote du Conseil municipal.

Pour l'année à venir, il est proposé de conserver les aides existantes et leur montant. La synthèse des prestations sociales du personnel de la collectivité soumise au vote du Conseil municipal est jointe en annexe.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission Lien Social : La commission a pris connaissance du dossier.

Le Maire rappelle son engagement à revoir la délibération tous les ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, conserve les aides existantes et leur montant inscrits dans la synthèse des prestations sociales du personnel de la collectivité.

CM 2014/106 - Tarification complémentaire de la programmation culturelle 2015

Thierry COLAS donne lecture de la délibération suivante :

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les deux nouvelles tarifications qui viennent compléter la programmation culturelle 2015 dont les tarifs ont été validés par délibération le 13 novembre 2014.

	Date	Proposition Tarifaire Saison 2015 Tarif unique
Stéfania Artiste Sicilienne (SandArt)	Semaine 4 (2015)	6 €
Stage de désintoxication à la langue de bois <i>Suite au spectacle de Franck Le Page</i>	Samedi 21 Novembre 2015	6 €

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Maire présente Stefania BRUNO, artiste Sicilienne rencontrée dans le cadre du jumelage. La délégation Brestoïse qui s'est rendue en Septembre en Sicile lui a proposé de se joindre aux Siciliens de la région de Palerme, attendus prochainement sur la région brestoïse, afin de venir présenter le « SandArt » dans les diverses communes jumelées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les deux nouvelles tarifications qui viennent compléter la programmation culturelle 2015 dont les tarifs ont été validés par délibération le 13 novembre 2014.

CM 2014/107 - **Convention avec le club athlétisme de Guilers**

Alain CUEFF donne lecture de la délibération suivante :

Dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux aux associations, il convient de poser le cadre de ces occupations par le biais d'une convention.

Ce travail de rédaction se poursuit avec la Convention avec le Club d'Athlétisme Guilers qui dispose d'installations sportives au Complexe Sportif Louis Ballard, au Gymnase de Penfeld et à la Salle Robert Joubin n° 2.

Cette convention faisant l'objet de valorisations en nature annuelles (contreparties financières indirectes liées à la prise en charge des fluides, interventions des services techniques, etc), il convient de la présenter au Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, avec le Club d'Athlétisme de Guilers.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Pascale MAHE souhaite savoir pour combien de temps sont valables ces conventions.

Le Maire et Alain CUEFF expliquent que les conventions avec chaque partenaire sont valables 3 ans et en cas de changement, de salle ou autre, celles-ci sont revues par le biais d'un avenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Club d'Athlétisme de Guilers.

CM 2014/108 - **Règlement de fonctionnement de l'espace petite enfance Agora et conventions partenariales**

Isabelle NEDELEC donne lecture de la délibération suivante :

L'Espace Petite Enfance dans les locaux du Centre Social Agora a ouvert ses portes en septembre 2014 et abrite les partenaires suivants :

- La Ludothèque Yakajouer et la pause Parents du Centre Social
- L'Association l'Age Tendre
- L'Association les Tchoupinous

Cet espace est mutualisé entre les partenaires.

Le règlement de fonctionnement permet de poser les règles de vie pour partager harmonieusement les espaces mutualisés. Il définit :

- les différents espaces,
- les règles de vie (réunion annuelle partenariale, temps d'ouverture, occupation des espaces communs)
- les informations techniques.

Les conventions posent un cadre plus précis avec chacun des partenaires.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le règlement de fonctionnement, joint en annexe, de l'Espace Petite Enfance Agora ainsi que les conventions partenariales, jointes également en annexe, avec l'association l'Age tendre et l'association les Tchoupinous.

Commission Vie associative et scolaire : La commission a pris connaissance du dossier.

Commission Lien social : La commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le règlement de fonctionnement de l'Espace Petite Enfance Agora ainsi que les conventions partenariales.

CM 2014/109 - **Avenant n°2 à la convention de moyens et d'objectifs avec le centre social l'Agora**

Anne CARRO donne lecture de la délibération :

Dans le cadre du développement de ses activités vers la petite Enfance, le centre social occupe l'espace Petite Enfance depuis le mois de septembre 2014 et y organise la ludothèque « Yakajouer » ainsi que la pause parents. Ce lieu dédié à l'enfance et aux familles fait l'objet d'un règlement de fonctionnement particulier du fait de son usage spécifique. Il est mutualisé entre différents partenaires « enfance ».

Le centre social développe également ses activités hors des murs puisqu'une activité « bricolage et lutherie » va se tenir dans l'ancien local ADMR situé à l'entrée de la salle Joubin.

Il convient par le biais d'un avenant de régler les conditions d'occupation de ces nouveaux espaces.

De plus la commune a pris en charge la location du photocopieur mis à disposition du centre social. L'ancien photocopieur avait été acheté par la Commune. De la même façon il convient de régler l'utilisation de ce matériel par le biais d'un avenant à la convention de moyens et d'objectifs du 1^{er} octobre 2012.

Ces différentes mises à disposition feront l'objet de valorisations comme toutes les aides en nature communales.

Concernant la durée de cet avenant, il est proposé de le faire concorder avec la durée de la convention actuelle et d'intégrer ces différents points lors de la

prochaine renégociation de convention avec l'association, dans un souci de meilleure lisibilité.

Il est demandé au conseil municipal de valider l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens du 1er octobre 2012, joint en annexe, et d'autoriser Monsieur Le Maire à le signer.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens du 1^{er} octobre 2012 et autorise Monsieur Le Maire à le signer.

CM 2014/110 - **Projet d'avenant à la convention entre la ville de Guilers et l'Etat pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité**

Le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération du 27 septembre 2012 le conseil municipal a autorisé la passation d'une convention, entre la ville de Guilers et l'Etat, en vue de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. La commune a souscrit aux services d'administration électronique via la plateforme e-megalis.

Le déploiement par Mégalis Bretagne de sa nouvelle Plateforme Régionale d'Administration Electronique prévoit notamment l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture au travers d'un changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission ».

Considérant le fait que la Mairie de Guilers utilise le service de télétransmission des actes en Préfecture proposé par Megalis Bretagne et qu'elle souhaite continuer à l'utiliser,

Considérant également le fait que le changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission » nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Il est proposé :

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

CM 2014/111 - **Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un réseau de radiophonie publique SFR à Penfeld**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Le ministère de la Défense a octroyé en 2009 une autorisation d'occupation temporaire pour 5 ans à SFR d'une dépendance du fort de Penfeld pour l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie publique.

Elle a été renouvelée dans les mêmes termes à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée d'une année (échéance au 30 septembre 2014).

Du fait de la cession du Fort de Penfeld à la Commune de Guilers, SFR nous a sollicité afin d'obtenir une nouvelle autorisation.

Il s'avère, que suite au passage de la convention au conseil municipal de septembre, le service juridique de SFR a fait un retour tardif (après le vote en conseil municipal) des points dont ils souhaitaient discuter.

Sans signature de leur part de la convention votée et afin d'éviter une occupation sans titre du domaine public, une autorisation temporaire de 3 mois sous forme d'arrêté a été rédigée, cet arrêté reprenant les termes financiers de la délibération du 25 septembre dernier.

Une rencontre a eu lieu afin de renégocier la convention.

En accord avec SFR

Fixation de la durée et de la redevance

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le forfait d'occupation annuel à 5000 € net.

La durée de la convention est fixée à 3 ans, permettant ainsi de remettre à plat de façon concordante les conventions SFR et Orange.

Une augmentation de 2% sera appliquée annuellement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention, jointe en annexe et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Annexes jointes également à la délibération :

Plan et descriptif des installations

Fiche technique

Information antennes relais

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise Monsieur Le Maire à la signer.

CM 2014/112 - **Mission de conseil et de sécurité pour le Manoir et le bois de Keroual : convention avec Brest métropole océane**

Gilbert QUENTEL donne lecture de la délibération suivante :

Par délibération du 26 avril 2012, une convention « de mutualisation de la mission prévention des risques » a été signée entre la Ville de Guilers et Bmo. Elle définissait les modalités de la mise à disposition de la Mission Prévention des Risques par la communauté Urbaine de Brest et la ville de Guilers et les conditions de remboursement.

Cette convention étant conclue pour une durée correspondant au mandat des organes délibérants, il convient, suites aux élections municipales de 2014, de la renouveler.

Pour information : suite au transfert du pouvoir de police au Président de Brest métropole océane, le parc de Penfeld n'est plus concerné par cette convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Maire explique que la convention préalable concernait Penfeld et le bois de Keroual (ce qu'il ne savait pas, les factures n'étant pas détaillées) mais que suite au transfert de pouvoirs de police sur le Parc de Penfeld, au Président de Brest métropole océane, cette nouvelle convention ne concerne plus que le bois et le manoir de Keroual.

Le montant qui sera facturé ne peut pas être indiqué puisqu'il dépendra, entre autre, du temps passé par les services sur les dossiers.

Pascale MAHE approuve la mission de sécurité faite par Brest métropole océane, la commune n'étant pas en mesure techniquement de l'assurer.

Le Maire confirme et se satisfait du transfert des pouvoirs de police concernant le parc de Penfeld à Bmo.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la convention et autorise Monsieur Le Maire à la signer.

CM 2014/113 - **Forfait repas pour l'école Sainte Thérèse**

Isabelle NEDELLEC donne lecture de la délibération suivante :

La convention de partenariat avec l'école Saint Thérèse, validée lors du Conseil Municipal en date du 15 mars 2012, définit les conditions de financement dans lesquelles la ville apporte son soutien financier à l'école Sainte Thérèse qu'elle accorde librement et sans obligation.

En application de l'article L531-1 du Code de l'Éducation, selon lesquelles les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente, la ville souhaite promouvoir l'accès de tous les enfants, et dans des conditions identiques, à un service de restauration scolaire.

Ainsi, la commune s'est engagée à participer au financement du service de restauration scolaire de l'école Sainte Thérèse en signant la convention triennale et à revaloriser le montant forfaitaire chaque année.

La subvention communale est fixée sur la base d'un forfait global calculé sur la base d'un montant par élève multiplié par le nombre de repas servis.

Il est proposé au conseil municipal de voter un forfait de 1.35€ par repas et par élève pour l'année 2014/2015

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 5 abstentions (groupe minoritaire), vote un forfait de 1.35€ par repas et par élève pour l'année 2014/2015.

CM 2014/114 - **Acquisition d'un délaissé de voirie route de Milizac**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Dans l'objectif d'agrandir le terrain voué à l'aménagement du lotissement communal « les Hauts de Keruzanval », au Nord de la seconde tranche de la Z.A.C. de Pen ar C'hoat, la commune envisage l'acquisition d'un délaissé de voirie appartenant à Brest métropole océane, situé route de Milizac.

Dans une délibération en date du 14/11/2014, le Bureau de Communauté a constaté la désaffectation de ce délaissé, et a prononcé son déclassement du domaine public.

Le délaissé, d'une superficie totale d'environ 1165 m², est situé en zone 1AUC au Plan Local d'Urbanisme.

La commune sollicite l'acquisition d'une partie de ce délaissé, pour une contenance de 778 m², conformément au document d'arpentage effectué par le cabinet de géomètre URBATEAM à Saint-Renan. L'autre partie du délaissé sera achetée par Brest Métropole Aménagement.

Le prix d'achat est fixé à 15 € le m², conformément à l'avis de France Domaine, soit au total à 11 670 €, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de la commune.

Etant donné que cette emprise constituera des fonds de lots dans le futur lotissement communal, le montant de cette transaction sera imputé sur le budget annexe dédié au lotissement « les Hauts de Keruzanval ».

Il est demandé au Conseil municipal :

↳ d'autoriser l'acquisition d'une partie du délaissé de voirie, pour une contenance de 778 m², au prix de 11 670 €, frais de géomètre et frais de notaire étant à la charge de la commune ;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'acquisition d'une partie du délaissé de voirie, pour une contenance de 778 m², au prix de 11 670 €, frais de géomètre et frais de notaire étant à la charge de la commune ; autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

CM 2014/115 - **Enquête publique relative au projet de mise à jour et d'extension de plan d'épandage de la société CARGILL France**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

La société CARGILL France a déposé auprès du Préfet du Finistère, une demande de mise à jour et d'extension d'un plan d'épandage de ses déchets d'algues et de boues de station d'épuration produits par son usine d'alginate, située zone de Menez Bras à Lannilis, et affectant soixante-six communes du Finistère dont Guilers.

Ce projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, la demande de la société Cargill France est soumise à une enquête publique d'un mois, du 17 novembre au 19 décembre 2014.

La société Cargill emploie 65 collaborateurs sur le site de Lannilis, et produit des alginates (agents de texture). Ces alginates proviennent d'algues brunes pêchées en mer d'Iroise par des goémoniers.

Le processus de fabrication des alginates génère des boues d'épuration, des gâteaux d'algues ou gâteaux cellulosiques, et un mélange de boues biologiques, gâteaux cellulosiques et déchets verts issus de la plate-forme de compostage. Ces sous-produits sont valorisés par le biais de l'épandage agricole.

Depuis 2005, Cargill sous-traite la gestion de la filière épandage à la société SEDE Environnement.

Cargill dispose actuellement d'un périmètre d'épandage autorisé le 22/10/2007, comprenant 620 ha répartis sur 19 communes du Finistère auprès de 26 agriculteurs. La production recyclable dans ce périmètre est de 61,5 t d'azote, 19,5 t de phosphore et 21 t de potasse.

Afin de limiter les tonnages à valoriser en agriculture, l'usine de Lannilis va substituer la réalisation de son mélange et procéder à la déshydratation mécanique de ses boues biologiques (traitement par centrifugation et chaulage notamment) pour en améliorer la siccité et l'intérêt agronomique.

Suite à une étude technico économique comparant différentes filières, la société a choisi de donner la priorité au recyclage agricole de ses produits par épandage des gâteaux cellulosiques et des boues chaulées.

Le périmètre autorisé n'est plus suffisant pour assurer le recyclage des sous-produits actuellement générés.

Le nouveau périmètre proposé représente une surface totale de 4541,19 ha (dont 3600,47 ha sont aptes à l'épandage) et permet de recycler la totalité des flux fertilisants produits, avec l'accord de 58 exploitants agricoles.

Le tonnage total de sous-produit à recycler sera d'environ 4500 t de matière sèche par an hors chaux (1820 t provenant des boues biologiques et 2680 t provenant des gâteaux cellulosiques).

Les lieux géographiques d'épandage changent chaque année, une parcelle étant épandue tous les deux à trois ans en moyenne.

La Commune de Guilers est concernée pour une surface totale de 21,39 ha, au niveau des lieux-dit Kerboroné et Kermabiven, classés en zone 2AUH au Plan Local d'Urbanisme.

Concernant plus particulièrement le territoire de Guilers, il est souligné que le plan d'épandage devra être mis à jour lorsque la zone classée en 2AUH sera ouverte à l'urbanisation.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de mise à jour et d'extension du plan d'épandage de la société Cargill.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : la commission a pris connaissance du dossier.

Commission Vie Associative et Scolaire : la commission a pris connaissance du dossier.

Commission Lien Social : la commission souhaite savoir quelle sera la durée de l'épandage. Elle souhaite également savoir s'il s'agit du même agriculteur concerné sur Guilers que pour l'ISDI.

Le Maire explique qu'à réception du dossier, l'ampleur de la surface d'épandage a interpellé et suscité des réactions compréhensibles de la part des élus, s'agissant de 4500 ha sur le département dont 21.39 ha sur la commune de Guilers, à Kermabiven. Par ailleurs, sur Guilers, la zone concernée est classée au PLU en 2A'UH. Le Maire précise que, lorsque cette zone sera déclassée pour être cédée à l'urbanisation, elle sera supprimée du plan d'épandage, à charge pour le pétitionnaire de trouver d'autres surfaces.

Le Maire comprend la réaction des élus car le produit n'est pas forcément bien connu. Toutefois, il précise qu'il a rencontré le Président de la Chambre de l'agriculture qui lui a confirmé un avis favorable de la chambre sur ce dossier. En effet, ces surfaces ne viendront en rien se substituer aux plans d'épandage liés aux exploitations (porcines, de volailles ou laitière). Au contraire, les apports d'azote issus de ces produits viendront en complément des engrais organiques déjà utilisés sur les parcelles, en lieu et place des engrais minéraux habituellement utilisés en complément. Cela n'obèrera en rien le développement de l'agriculture sur le département, même si effectivement, la surface concernée est énorme et concerne 66 communes du département, de Lannilis où l'usine est implantée jusqu'au sud-Finistère.

Le Maire rappelle également que la commune n'émet qu'un avis sur le projet, la décision appartenant au Préfet et évoque la possibilité de vote à main levée ou à bulletin secret.

Arthur QUEMENEUR prend la parole et complète les propos du Maire. Il s'agit bien en effet d'azote, de phosphate et de potasse ; On rencontre régulièrement sur la voie expresse des semi-remorques chargés d'engrais conditionnés en « big bag ». Ces engrais chimiques sont étalés sur la terre et sont inodores et incolores. Les engrais produits par l'usine de traitement des algues sont quant à eux, mélangés à de la chaux ou de la boue et sont donc blancs ou noirs. Ils sont également étalés sur la terre et utilisés comme engrais. S'il l'on n'utilise pas ces produits, il s'agira de produits chimiques. Par conséquent à ce niveau-là il ne voit pas de problème.

Matthieu SEITE intervient à son tour. 60 000 unités d'azote, les personnes ne visualisent pas très bien ce que cela représente en camions d'engrais. Aujourd'hui, les normes sur les bassins versants contentieux sont à 140 unités d'azote. Il craint que le monde agricole n'ait pas bien mesuré l'impact sur leur activité. S'il n'y a pas de durée de bail et que cela peut s'interrompre à tout moment, cela pourrait expliquer l'accord de la chambre d'agriculture. Cependant il craint que, si demain les normes environnementales, en terme d'unité d'azote étaient abaissées, il n'y ait alors plus de place pour la partie organique et par conséquent il émet des craintes pour l'avenir de l'élevage breton.

Le Maire entend les réflexions de Matthieu SEITE et il a justement interrogé le Président de la chambre d'agriculture, compte tenu de l'ampleur de l'épandage, sur l'absence de communication et d'explication sur la position de la Chambre d'agriculture vers des Mairies. Pour celle-ci, la première analyse laisse entendre que cela n'aura aucun impact

sur le monde agricole et qu'en plus de l'azote, ce produit a un intérêt agronomique énorme puisqu'il s'agit de matières organiques donc bénéfiques pour la terre.

Daniel FERRELLLOC prend la parole et considère qu'il y a un manque d'informations sur le dossier. Il regrette que la chambre d'agriculture n'ait pas donné son avis plus tôt avec des explications. Pour cette raison il pense émettre un avis défavorable. Il aurait souhaité que le dossier soit représenté avec des informations plus claires destinées à informer le public car il s'agit ici d'un dossier très technique, qui méritait explications. Le manque de clarté lui donne un manque de confiance, et il précise qu'il s'agit de plus, de produits transformés et non de produits qui viennent directement de la mer.

Mathieu SEITE donne des explications concernant le processus chimique de transformation de l'azote en sulfate d'ammoniaque puis en nitrate et rappelle la durée mal connue du processus et le rôle du couvert végétal dans cette transformation. Par ailleurs, il rappelle que Cargill est un groupe américain qui aurait les moyens de retraiter différemment ses produits. Le dossier ne lui inspire également pas confiance.

Le Maire comprend et il ne cherche pas à défendre le dossier, il explique simplement les éléments du dossier. Il rappelle que les terres de Guilers n'ont pas vu de matière organique depuis longtemps et ce qu'il va être fait à ce niveau leur sera bénéfique. Le couvert végétal n'est pas remis en cause dans ce dossier.

La Société Cargill est effectivement un groupe américain qui a certainement les moyens de traiter les boues que de les mettre à l'épandage, en les incinérant par exemple, sachant qu'il est impossible de composter à l'état brut. Mais, compte tenu des éléments du dossier présenté et de l'avis favorable des agriculteurs, en tant que Maire il suit l'avis de la profession concernée, même s'il entend les questionnements autour du projet.

Pascale MAHÉ intervient à son tour : « Nous avons étudié très attentivement ce dossier : un plan d'épandage qui passe de 600 ha à 3600 ha, qui concerne 66 communes (19 auparavant) sur 58 exploitations (26 auparavant) pose question.

L'autorité environnementale a, par ailleurs, rendu un avis plus que mitigé sur le dossier : « il n'est pas possible en l'état du dossier de conclure à l'obtention d'un effet environnemental non notable, garantissant, aux croisées des enjeux de la santé et de la préservation des usages agricoles, la gestion durable des territoires concernés. »

Le groupe d'opposition suivra l'avis de l'autorité environnementale et émettra un avis négatif à ce nouveau plan d'épandage. »

Mme Mahé relève également que les terres concernées sont situées sur le même secteur que l'ISDI et qu'il s'agit du même exploitant.

Le Maire infirme le propos de Mme Mahé concernant la situation des terres et l'exploitant. Elles sont effectivement proches mais ce ne sont pas les mêmes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au scrutin public à main levée.

Résultat du vote :

8 voix pour

7 abstentions

13 voix contre

Le Conseil Municipal émet, par 13 voix contre, 7 abstentions et 8 voix pour un avis défavorable sur le projet de mise à jour et d'extension du plan d'épandage de la société Cargill. Une personne ne prenant pas part au vote pour sa procuration.

CM 2014/116 - **Echange de parcelles entre la commune de Guilers et Monsieur SAMAIN au lieu-dit Kermerrien à Guilers**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

En 1978, le conseil municipal de Guilers a délibéré à plusieurs reprises en faveur de la cession d'un chemin appartenant au domaine privé de la commune à Monsieur SAMAIN qui en contrepartie céda des parcelles lui appartenant, d'une surface équivalente.

Une enquête publique pour la cession d'un chemin d'une contenance de 568 m² a eu lieu en mairie du 18 novembre au 12 décembre 1978.

Un document d'arpentage établi en 1979 a divisé les parcelles comme suit :

Situation ancienne	Situation nouvelle
B 1098	est divisée en deux parcelles, numérotées : B 2169 et B 2170
B 2113	est divisée en deux parcelles, numérotées : B 2168 et B 2167
B 1100	est divisée en trois parcelles, numérotées : B 2171, B 2172 et B 2173

La parcelle B 2174, issue du domaine public est créée. D'une contenance de 568 m² elle correspond à l'assiette de l'ancien chemin rural objet de la cession par la commune.

La parcelle B 2174 est cédée par la commune à Mr SAMAIN en échange des parcelles B 2171, B 2167 et B 2169 appartenant à Monsieur SAMAIN.

Tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Cession Mr SAMAIN à la commune de GUILERS			Cession COMMUNE à Mr SAMAIN
	Propriété à Monsieur SAMAIN			Propriété de la Commune
Numéro parcelles	2167	2169	2171	2174
Contenance	37 m ² 568 m ²	187 m ²	344 m ²	568 m ²

A l'époque cette opération foncière n'a pas été régularisée par des actes notariés et le document d'arpentage établi en 1979, pris en compte par le cadastre n'a pas été publié au service de la publicité foncière.

Il convient de régulariser cette situation existante depuis de nombreuses années. France Domaine a été consulté. La valeur proposée pour chaque lot est de 340 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession selon les dispositions qui précèdent,

- et d'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir, permettant sa mise en œuvre.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la cession selon les dispositions qui précèdent et autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir, permettant leur mise en œuvre.

CM 2014/117 - **Cession d'un chemin rural à Kermabiven : constatation de désaffectation et mise à l'enquête publique**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Madame Yvonne DALIDEC, demeurant à Kermabiven, a fait parvenir en mairie une demande d'acquisition d'un chemin rural appartenant à la commune, situé au droit de sa propriété.

Ce chemin rural est situé en zone 2AUH au Plan Local d'Urbanisme.

Le chemin, qui ne dessert que la propriété de Madame DALIDEC, est situé entre les parcelles cadastrées section BN n°3, n°5, n°14 et n°15 : une partie a été intégrée dans le jardin de la propriété bâtie cadastrée BN n°5, l'autre partie ayant été intégrée à la parcelle BN n°3 actuellement affectée à l'activité agricole.

Les parcelles cadastrées section BN n°3, n°5 et n°15 appartiennent à Madame DALIDEC.

Par contre, la parcelle cadastrée section BN n°14 appartient à un autre riverain qui, suite à une proposition écrite de notre part, ne s'est pas déclaré intéressé par l'achat de tout ou partie de ce chemin.

Le chemin étant de fait, incorporé dans la propriété de Madame DALIDEC, il n'est plus affecté à l'usage du public et il peut être envisagé de le lui céder.

Par conséquent, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin appartenant au domaine privé de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ↳ de prononcer la désaffectation du chemin rural,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de cession du chemin rural à Madame DALIDEC Yvonne,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique ;

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission Urbanisme : accord de la commission.

Pascale MAHE s'interroge sur l'utilité d'une enquête publique sur ce type de dossier, compte tenu que d'autres n'ont pas cette obligation alors que cela serait plus justifié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prononce la désaffectation du chemin rural, autorise Monsieur le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de cession du chemin rural à Madame DALIDEC Yvonne, autorise Monsieur le Maire à désigner un commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

CM 2014/118 - **Cession d'un chemin rural dans la ZAC de Pen ar C'hoat : constatation de désaffectation et mise à l'enquête publique**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. de Pen ar C'hoat, la commune a été sollicitée par Brest Métropole Aménagement afin de se rendre acquéreur d'une portion de chemin rural resté propriété de la commune en plein cœur de l'opération d'aménagement (zonage « UC Pen ar C'hoat » au Plan Local d'Urbanisme).

Ce chemin, qui longe le lotissement communal « Les Jardins de Keruzanval » (rue Gustave Eiffel), et rejoint la rue Lucie Randoin, n'est plus visible sur le terrain, sauf au droit du lotissement communal où il a été recréé par l'aménageur.

La partie du chemin qui longe les espaces communs de la Z.A.C. restera propriété de la commune.

Par contre, une portion du chemin est comprise entre la parcelle cadastrée section BI n°168 appartenant à Monsieur et Madame JOANNIC Arnaud (232 rue Jean Rostand à Guilers), et la parcelle n°104 appartenant à Brest Métropole Aménagement (9 rue Duquesne à Brest) et vouée à être lotie.

Monsieur et Madame JOANNIC ont fait jouer leur droit de priorité et ont déclaré être intéressés par l'acquisition de cette portion de chemin qui fait le tour de leur propriété.

Brest Métropole Aménagement approuve cette future transaction.

Cette emprise n'étant plus affectée à l'usage du public, il peut être envisagé de l'aliéner.

C'est pourquoi il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin appartenant au domaine privé de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ↳ de prononcer la désaffectation du chemin rural,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de cession du chemin rural à Monsieur et Madame JOANNIC Arnaud,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique ;

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission Urbanisme et Développement : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prononce la désaffectation du chemin rural, autorise Monsieur le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de cession du chemin rural à Monsieur et Madame JOANNIC Arnaud, autorise Monsieur le Maire à désigner un commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

CM 2014/119 - Désaffectation et cession d'un chemin à Kerguillo - conclusions de l'enquête publique

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Kerguillo, le chemin rural qui se trouve actuellement en limite de la zone d'extraction et qui relie le lieu-dit Coat Ty Ogant à la vallée du Tridour se trouvera enclavé dans le futur périmètre d'exploitation de la carrière. L'exploitant des carrières de Kerguillo souhaite se porter acquéreur de la portion de chemin concerné qui, à terme, perdra tout intérêt pour le promeneur.

Compte tenu de la situation future de ce chemin piétonnier et sous réserve de l'aménagement d'un chemin de substitution, le Conseil Municipal, par délibération du 25/09/2014, s'est prononcé en faveur de la désaffectation du chemin rural en vue de sa cession à l'exploitant des carrières et a autorisé Monsieur le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique.

Par arrêté du 16 octobre 2014, M. le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et désigné M. Jean-Yves GALLIC, en tant que Commissaire-enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre au 17 novembre 2014.

Conformément à la réglementation, à l'issue de l'enquête publique, M. GALLIC a adressé à la commune la synthèse des observations recueillies. Le mémoire de réponse de la Commune a été rédigé et adressé au Commissaire-enquêteur qui, au terme de ces échanges, a remis son rapport et ses conclusions à la Commune et émis un avis favorable au projet de désaffectation du chemin rural reliant Coat Ty Ogant à la vallée du Tridour en vue de sa cession à l'exploitant des carrières sous réserve que :

- Le chemin de substitution projeté, actuellement en cours d'aménagement, soit réalisé sur la propriété de l'exploitant et exclusivement à ses frais

- Que ce chemin soit aménagé, taluté, arboré par la société des carrières et cédé en pleine propriété à la commune de Guilers
- Que la réalisation du nouveau sentier soit faite au plus vite afin d'atteindre une qualité environnementale équivalente à l'existant lors de son ouverture officielle au public
- Que l'opération de cession-acquisition des parcelles entre la commune de Guilers et l'exploitant des carrières se fasse sans frais pour la commune puisque celle-ci cède un chemin en parfait état d'entretien et particulièrement apprécié des utilisateurs.

Le chemin de substitution reprendra le tracé proposé par l'exploitant des carrières dans le cadre de l'enquête publique et débouchera au droit du Moulin du Tridour, c'est-à-dire au même endroit que le chemin actuel.

Pour la bonne règle, l'avis des domaines a été sollicité par la commune et a proposé de fixer le prix de cession à 2 € du mètre carré.

La commune sollicitera, en parallèle à l'aménagement du chemin de substitution, un accord amiable auprès de M. Audibert, propriétaire des parcelles afin que les promeneurs puissent, s'ils le souhaitent, continuer à emprunter le sentier qui traverse sa propriété.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre connaissance du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur jointes à la présente délibération,
- de prononcer la désaffectation du chemin rural concerné en vue de sa cession
- de suivre les préconisations du Commissaire-enquêteur concernant le tracé et l'aménagement du chemin de substitution sur la propriété des Carrières,
- d'en autoriser la cession à l'exploitant des carrières sous réserve qu'il aménage à ses frais un chemin de substitution, réalisé selon les préconisations du Commissaire-enquêteur et conformément aux engagements pris par l'exploitant auprès de la commune, confirmés dans le cadre de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, ainsi que l'avis du Conseil Municipal seront rendus publics à l'issue de la présente délibération, sur le site internet de la commune.

Une nouvelle délibération du Conseil Municipal interviendra ultérieurement pour fixer les conditions financières qui s'appliqueront aux actes de cession-acquisition découlant de cette opération.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : accord de la commission.

Le Maire précise que cela constitue l'aboutissement de plusieurs mois de négociations avec les carriers, pour aboutir à la réalisation d'un nouveau cheminement qui à terme, sera aussi agréable que l'existant. Daniel Ferrelloc indique par ailleurs que le chemin de Coat Ty Ogant ne sera pas fermé au public avant une période de 5 à 10 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend connaissance du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, prononce la désaffectation du chemin rural concerné en vue de sa cession, suit les préconisations du Commissaire-enquêteur concernant le tracé et

l'aménagement du chemin de substitution sur la propriété des Carrières et en autorise la cession à l'exploitant des carrières sous réserve qu'il aménage à ses frais un chemin de substitution réalisé selon les préconisations du Commissaire-enquêteur et conformément aux engagements pris par l'exploitant auprès de la commune, confirmés dans le cadre de l'enquête publique.

CM 2014/120 - **Réalisation d'un terrain de football synthétique au complexe sportif Louis Ballard - lancement du projet**

Le Maire donne lecture de la délibération suivante :

Les terrains de sport et installations sportives dédiés à la pratique du football au complexe Louis Ballard ont vieilli. Ils nécessitent des travaux de remise aux normes fédérales afin de s'adapter à l'évolution des pratiques et des attentes des sportifs.

La solution proposée est de réaliser un terrain synthétique qui permettrait une utilisation optimale des installations pour les entraînements et la compétition. En effet, utilisable quel que soit le temps et nécessitant beaucoup moins d'entretien que les terrains en herbe, les gazons synthétiques se développent pour la pratique du football.

Après concertation avec le club, le complexe sportif Louis Ballard est retenu pour réaliser cette pelouse synthétique. Ce complexe situé en centralité, à proximité des usagers et au cœur du pôle sportif de la commune permettra de renforcer la cohésion sociale et conforter les objectifs de développement durable.

Cet équipement très attendu par le club, lui permettra de poursuivre et développer son activité avec une offre sportive en cohérence avec le nombre d'adhérents.

L'utilisation des terrains sera mutualisée entre les collèges et le club sportif.

Le coût de l'opération est estimé à 1 176 000 € HT.

Les équipements doivent permettre un classement du terrain synthétique en quatrième catégorie.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	
Etudes de sols	3 000 €	3 600 €	Etat - CNDS 2015 (20% du cout total HT)	235 320 €
Etudes de maîtrise d'œuvre	15 000 €	18 000 €	Région - Pays de Brest -Contrat de Pays	50 000 €
Contrôle technique	8 000 €	9 600 €		
Mission SPS	3 600 €	4 320 €	Conseil général - contrat de territoire (10% du coût total HT)	117 660 €
Construction terrain synthétique et équipements annexes	1 150 000 €	1 380 000 €	Fédération Française de Football	17 500 €
			Réserve parlementaire	30 000 €
			FCTVA	222 533 €
			Autofinancement	756 407 €
Total	1 176 600 €	1 411 920 €	Total	1 411 920 €

Dans ce cadre il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer des études de maîtrise d'œuvre, de valider le plan de financement et de solliciter toutes les subventions auxquelles le projet est éligible notamment auprès de l'Etat, la Région, le Pays de Brest, le Conseil Général et fédération française de football et tous organismes ou partenaires susceptibles d'apporter un financement.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2015 afin de financer cette opération.

Commission Administration Générale et Finances : accord de la commission.

Commission urbanisme et développement : Arthur QUEMENEUR trouve onéreux.

Commission Vie associative et scolaire : accord de la commission.

Commission Lien social : la commission a pris connaissance du dossier.

Nicolas LAFORGE explique qu'à la lecture du projet et de l'étude les membres de l'opposition sont favorables. Toutefois ils aimeraient savoir si l'installation de vestiaires et de tribunes est prévue et il pose également la question du devenir de Kermengleuz.

Le Maire rappelle que le dossier présenté ce soir concerne uniquement le lancement de la maîtrise d'œuvre. Lorsque le maître d'œuvre sera retenu, celui-ci fera des propositions qui seront validées en conseil municipal. Pour le moment, en accord avec le Club, seul le lieu a été décidé, à savoir le complexe sportif Louis Ballard. Compte tenu de l'utilisation beaucoup plus intensive du terrain synthétique, cela signifie que le terrain de Kermengleuz sera effectivement amené à disparaître, cette décision ayant été prise également en concertation avec le club. Les installations de Kermengleuz iront donc vers d'autres destinations. Il faut désormais laisser les bureaux d'étude travailler et présenter leurs

propositions qui seront étudiées en lien avec le Président du Club, afin de trouver le meilleur endroit pour situer le terrain, afin de ne pas bloquer l'ensemble des activités sportives présentes sur le site.

Pascal MAHE souhaite savoir si le maître d'œuvre retenu fera une étude globale du complexe sportif Louis Ballard ou s'il s'agit uniquement du terrain synthétique qui se situera là-bas.

Le Maire explique que sur le complexe sportif Louis Ballard, il y a deux terrains en herbe et un terrain en stabilisé. Sur cette zone le maître d'œuvre devra proposer l'emplacement idéal pour le terrain synthétique. Il y a plusieurs possibilités suivant l'emplacement retenu : s'il se fait sur l'actuel stabilisé, les deux terrains en herbe sont préservés, s'il se fait sur le terrain en herbe un autre terrain en herbe devra être réalisé à la place du stabilisé...

Pascal MAHE comprend bien et donc explique que cela pourra avoir une incidence sur l'athlétisme, par rapport à la piste qui se situe sur le complexe.

Le Maire confirme effectivement que la piste d'athlétisme pourrait être concernée, d'où l'importance de l'étude menée par le maître d'œuvre pour trouver la meilleure solution pour garantir l'ensemble des activités sportives sur le site, et en particulier l'athlétisme.

Alain CUEFF précise que lorsque le terrain sera installé le site sera protégé par des grillages afin de le protéger et d'éviter toutes intrusions qui pourraient abîmer le terrain.

Le Maire préfère laisser le Maître d'œuvre travailler le projet et les futurs utilisateurs faire également leurs remarques sur le choix du produit, plutôt que de commenter des hypothèses.

Arthur QUEMENEUR revient sur ce qu'il a dit en commission, il n'a rien contre la construction d'un terrain, loin de là, mais il ne s'attendait pas à ce que cela coûte aussi cher. Il trouve qu'il y a des abus sur la partie synthétique (800 000 €).

Le Maire reprend la somme 1 176 000 € HT et explique qu'il y a obligation de faire un plan de financement pour lancer le dossier et il s'agit bien d'une estimation réalisée à partir de renseignements pris auprès de plusieurs communes qui ont déjà réalisé un terrain ou lancent leur projet. Néanmoins, le prix peut varier de + ou - 30 % d'un produit à l'autre, ce qui n'est pas négligeable. Il faut également savoir qu'au-delà du terrain en lui-même il y a le coût de la clôture, de l'éclairage, nécessaire à une utilisation optimum du terrain. Néanmoins, l'utilisation en est ensuite beaucoup plus intensive.

Matthieu SEITE comprend que l'on puisse trouver la somme importante, lorsque que l'on ne s'y connaît pas dans le domaine. Cependant, il ajoute que par la suite, si le soubassement est correctement fait, au niveau entretien et réfection cela revient moins cher qu'un terrain en herbe. Le Maire confirme que l'étude de sol a beaucoup d'importance, certaines communes ont eu des soucis à ce niveau-là. Encore une fois, c'est le Maître d'œuvre qui doit faire le travail d'étude préalable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à lancer des études de maîtrise d'œuvre, à valider le plan de financement, à solliciter toutes les subventions auxquelles le projet est éligible et à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2015 afin de financer cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Arthur QUEMENEUR revient sur la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics, et les chiffres annoncés dans les journaux la veille : - 30 000 emplois en 2014 ; - 24 000 pour 2013 et il est prévu - 30 000 pour 2015. Le bâtiment a perdu 10 % de ses effectifs sur 4 ans, c'est énorme. Il rappelle que les entreprises aujourd'hui, pas uniquement celles du bâtiment, tournent entre 60 et 80 % de leur capacité. Il faut que les collectivités continuent d'investir pour les faire marcher et la commune de Guilers montre l'exemple, il faut que cela se poursuive.

Concernant le lotissement communal, Pascale MAHE souhaite que la commission d'attribution des lots retienne le critère ressources. Cela permettrait à des familles aux ressources plus modestes d'être prioritaires sur des familles plus aisées, en mesure d'investir dans un lotissement privé.

Daniel FERRELLOC explique que comme pour le premier lotissement communal le critère jeunesse a été privilégié. Il ajoute qu'effectivement cela aurait pu être pris en compte mais qu'en l'occurrence, chez les jeunes couples, les revenus ne varient pas beaucoup avec la catégorie socio professionnelle, à l'entrée dans le monde du travail.

Par ailleurs, il s'agit d'un lotissement communal et non à caractère social. La priorité pour la commune est de conserver ses enfants sur Guilers et de faire venir de la jeunesse.

Pascale MAHE approuve le critère jeunesse mais estime aussi qu'il faut aussi prendre en compte les ressources. Les autres critères conviennent tout à fait.

Le Maire et Daniel FERRELLOC rappellent que 50 % de la zone doit être commercialisée en coût abordable (dont 30 % affecté au logement social).

Daniel FERRELLOC précise qu'actuellement 75 noms sont inscrits sur la liste. Il serait possible de regarder ce critère, mais il n'est pas convaincu que cela change quelque chose. Le Maire est du même avis.

Le Maire annonce pour finir la date du prochain Conseil Municipal qui aura lieu le 29 janvier 2015 avec notamment le Débat d'Orientation Budgétaire.

La séance est levée à 21h30.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le Maire,

Pierre OGOR





TARIFS 2015

DESIGNATION	2012	2013	2014	2015
BOYERS				
Loyer de location journalière (Personne)	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Loyer journalier (Personne)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Personne)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Personne)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Personne)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Animal)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Animal)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Animal)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Animal)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Animal)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Mobilier)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Mobilier)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Mobilier)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Mobilier)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Mobilier)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Matériel)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Matériel)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Matériel)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Matériel)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Matériel)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Personne et Animal)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Personne et Animal)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Personne et Animal)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Personne et Animal)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Personne et Animal)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Personne et Mobilier)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Personne et Mobilier)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Personne et Mobilier)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Personne et Mobilier)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Personne et Mobilier)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Personne et Matériel)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Personne et Matériel)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Personne et Matériel)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Personne et Matériel)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Personne et Matériel)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Animal et Mobilier)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Animal et Mobilier)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Animal et Mobilier)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Animal et Mobilier)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Animal et Mobilier)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Animal et Matériel)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Animal et Matériel)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Animal et Matériel)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Animal et Matériel)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Animal et Matériel)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €
Loyer de location journalière (Personne, Animal, Mobilier et Matériel)	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Loyer journalier (Personne, Animal, Mobilier et Matériel)	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Loyer hebdomadaire (Personne, Animal, Mobilier et Matériel)	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
Loyer mensuel (Personne, Animal, Mobilier et Matériel)	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €
Loyer annuel (Personne, Animal, Mobilier et Matériel)	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €	2 880,00 €

TARIFS 2015

DESIGNATION	2012	2013	2014	TARIF 2015
	Tarif	Vote	Vote	Proposition
FUNERAIRE				
Concessions dans les cimetières :				
• pour 15 ans ou CAVURNE	67,00 €	68,00 €	69,50 €	72,00 €
• pour 30 ans ou CAVURNE	152,00 €	154,00 €	155,00 €	163,00 €
• Dans columbarium, CASE pour 15 ans	95,00 €	96,00 €	97,00 €	102,00 €
• Dans columbarium, CASE pour 30 ans	285,00 €	289,00 €	291,00 €	306,00 €
Plaque pour columbarium	64,50 €	65,00 €	65,50 €	80,00 €
Transfert de l'ancien au nouveau cimetière (plafond pris en charge par la commune)	190,00 €	193,00 €	194,00 €	195,00 €
Rétrocession à la Commune d'une concession en cours de validité au prorata du temps restant jusqu'à sa date d'expiration	Remboursement de la concession en cours au prorata du temps restant jusqu'à sa date d'expiration			

TARIFS 2015

DESIGNATION	2012	TARIF 2013	TARIF 2014	TARIF 2015
	Tarif	Vote	Vote	Proposition
LOCATION DE MATERIEL ET BARNUMS				
Matériel : location aux particuliers et comités d'entreprises de Guilers	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Minimum de perception	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
• la palette	2,31 €	2,35 €	2,36 €	2,60 €
• la chaise	0,24 €	0,25 €	0,25 €	0,30 €
• la banquette	0,67 €	0,70 €	0,70 €	0,80 €
• la banc	0,97 €	1,00 €	1,00 €	1,10 €
• Festivals 2,5m x 2m	1,95 €	2,00 €	2,00 €	2,20 €
• Festivals 4m x 2m	1,95 €	2,00 €	2,00 €	2,20 €
• utilisation appareils sonorisation salle Jubelin n°1	33,44 €	34,00 €	35,00 €	35,50 €
• utilisation vidéoprojecteur salle Jubelin n°1	33,44 €	34,00 €	35,00 €	35,50 €
Remboursement du matériel non restitué ou abîmé	au prix d'achat du matériel			
Barrières - Tables et chaises	Gratuité pour les communes de BNO et l'intercommunalité de Guilers			
Matériel : location aux associations et comités d'entreprises de Guilers	20,80 €	21,00 €	25,00 €	27,50 €
• appareils sonorisation mobile	30,96 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
• Barium de 40 m (forêt, 4 jours)	80,31 €	82,00 €	85,00 €	71,00 €
• Barium de 40 m (pour assemblée)	121,62 €	124,00 €	130,00 €	20,30 €
• Barium de 80 m (forêt, 4 jours)	131,62 €	134,00 €	140,00 €	143,00 €
• Barium de 80 m (pour assemblée)	38,48 €	37,00 €	37,00 €	40,70 €
Gratuité aux associations Guilliennes pour manifestations sur Guilers				

TARIFS 2015


DESIGNATION	2012	TARIF 2013	TARIF 2014	TARIF 2015
	Tarif	Vote	Vote	Proposition
LOCATION DES IMMEUBLES				
Loyer annuel de l'hôtel des Postes (espace services postaux)	25 498,18 €	26 084,93 €	26 200,38 €	25 844,30 €
Loyer annuel relatif au bail commercial de l'immeuble 51, rue Charles de Gaulle (bail ayant débuté le 24 août 2011)	11 980,00 €	11 980,00 €	11 980,00 €	12 650,80 €
Loyers mensuels				
• logement de ville (des postes y compris garage)	772,82 €	785,27 €	795,37 €	800,11 €
• logement de ville (des postes y compris garage) (sans jardin)	215,81 €	218,20 €	220,32 €	225,00 €
• logement St Albert (type 1, logement d'urgence)	164,58 €	166,12 €	167,63 €	170,43 €
• logement école Pauline Kergueland	496,08 €	508,75 €	511,31 €	513,71 €
• location commune Louis Bauland, rue Burtinot	522,28 €	543,70 €	548,59 €	551,17 €
• logement 51, rue Charles de Gaulle (au dessus de la boutique)	560,00 €	560,00 €	565,22 €	597,97 €
• logement Maison des associations	415,13 €	424,05 €	427,87 €	429,98 €
Charges locales annuelles				
Logement Maison des Associations : forfait pour chauffage, électricité, eau	1 111,04 €	1 127,71 €	1 134,48 €	1 140,16 €
Observations	Ce nouveau loyer est appliqué depuis la première période triennale du bail, soit le 24 août 2014 pour 3 ans			

ESPACE PAGNOL	SALLE SCOLAIRE	SALLE MULTIMEDIA	SALLE DE COURTESY	TARIF 2012		TARIF 2013		TARIF 2014		TARIF 2015	
				Tarif de base	Tarif de base + 25%	Tarif de base	Tarif de base + 25%	Tarif de base	Tarif de base + 25%	Tarif de base	Tarif de base + 25%
ASSOCIATIONS ET ECOLES GUILLAUMIENNES Sous-sabotage parents	X	X	X	83,00 €	103,75 €	83,00 €	103,75 €	83,00 €	103,75 €	83,00 €	103,75 €
	X	X	X	29,00 €	36,25 €	29,00 €	36,25 €	29,00 €	36,25 €	29,00 €	36,25 €
	X	X	X	132,00 €	165,00 €	132,00 €	165,00 €	132,00 €	165,00 €	132,00 €	165,00 €
Autres Associations	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €
	X	X	X	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €
	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €
FORFAIT MENAGE	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €
	X	X	X	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €
	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €

Sous Sol MEDIATHEQUE	GAUGUIN	CLAUDEL FERRE CUISINE	TARIF 2012		TARIF 2013		TARIF 2014		TARIF 2015	
			Tarif	Vote	Tarif	Vote	Tarif	Vote	Tarif	Vote
ASSOCIATIONS ET ECOLES GUILLAUMIENNES Sous-sabotage parents	X	X	X	X	52,00 €	53,00 €	53,50 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €
	X	X	X	X	41,00 €	43,00 €	43,50 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
	X	X	X	X	31,00 €	32,00 €	32,50 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €
Autres organismes Associations extérieures	X	X	X	X	104,00 €	106,00 €	107,00 €	118,00 €	118,00 €	118,00 €
	X	X	X	X	83,00 €	86,00 €	87,00 €	96,00 €	96,00 €	96,00 €
	X	X	X	X	62,20 €	63,00 €	63,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €
FORFAIT MENAGE	X	X	X	X	41,00 €	43,00 €	45,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
	X	X	X	X	128,50 €	130,00 €	131,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
	X	X	X	X	34,85 €	35,00 €	35,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €

AUTRES SALLES MUNICIPALES	TARIF 2015	
	Proposition	Gratuit
RDC MAISON ST ALBERT	84,00 €	Gratuit
ASSOCIATIONS ET ECOLES GUILLAUMIENNES autres utilisateurs	40,00 €	Gratuit
Organismes extérieurs : Occupation hebdomadaire planifiée (tarif à la séance)	144,00 €	Gratuit
MAISON DES ASSOCIATIONS	40,00 €	Gratuit
Organismes extérieurs : Occupation hebdomadaire planifiée (tarif à la séance)	144,00 €	Gratuit
FORFAIT MENAGE	40,00 €	Gratuit

AGORA	SALLE DE COURTESY	SALLE DE RECEPTION	SALLE D'ACTIVITES	SALLE DE RECEPTION	TARIF 2012		TARIF 2013		TARIF 2014		TARIF 2015	
					Tarif de base	Tarif de base + 25%	Tarif de base	Tarif de base + 25%	Tarif de base	Tarif de base + 25%	Tarif de base	Tarif de base + 25%
ASSOCIATIONS ET ECOLES GUILLAUMIENNES Sous-sabotage parents	X	X	X	X	41,00 €	51,25 €	43,00 €	53,75 €	43,00 €	53,75 €	43,00 €	53,75 €
	X	X	X	X	29,00 €	36,25 €	29,00 €	36,25 €	29,00 €	36,25 €	29,00 €	36,25 €
	X	X	X	X	132,00 €	165,00 €	132,00 €	165,00 €	132,00 €	165,00 €	132,00 €	165,00 €
Autres Associations	X	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €
	X	X	X	X	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €
	X	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €
FORFAIT MENAGE	X	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €
	X	X	X	X	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €	20,00 €	25,00 €
	X	X	X	X	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €	100,00 €	125,00 €

FORT DE PENFELD 		FORT	SYNAGOGUE	BLOC BANITAIRE VESTIBULAIRE PAS DE TH B	TARIF 2015			Minimum de perception : tarif de
					TARIF de base	A partir du 2ème jour consécutif du congé -25%	A partir du 3ème jour consécutif du congé -50%	
Manifestations avec entrées payantes quelque soit l'organisateur hors association guiliérienne (tarif journalier par personnes) (1)		X			0,40 €	0,30 €	0,20 €	172,00 €
			X		0,30 €	0,23 €	0,15 €	75,00 €
				X	0,19 €	0,09 €	0,05 €	40,00 €
					0,20 €	0,15 €	0,10 €	40,00 €
Manifestations avec entrées payantes mises en place par une association guiliérienne (forfait)		X			172,00 €			
			X		75,00 €			
				X	40,00 €			
					40,00 €			
Manifestations avec entrées gratuites mises en place par une association guiliérienne		X			gratuit			
			X		gratuit			
				X	gratuit			
					gratuit			
Utilisation des Espaces hors volumes (hors terrain de foot) en plus de la location d'un des sites avec entrées payantes		X	X	X	90,00 €			

(1) Tarif par personne, montant de la location calculé en fonction de la Juge maximale attendue déclarée sur le dossier de sécurité



ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL
Liste et montant des aides proposées
Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

➤ Aide aux parents d'enfants atteints d'un handicap :

- Aide aux parents d'enfants de moins de 20 ans bénéficiant de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.).

Une aide mensuelle sera versée aux agents sur demande et présentation de la notification d'A.E.E.H. établie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. L'aide sera modulée en fonction de la catégorie retenue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en fonction du handicap et des critères servant de base au versement de l'A.E.E.H. et de ses compléments.

Classement CDAPH	Allocation de base	CAT 1	CAT 2	CAT 3	CAT 4	CAT 5	CAT 6
Aide communale mensuelle	20 €	40 €	60 €	80 €	100 €	120 €	140 €

- Allocation pour enfants de 20 à 27 ans étudiants ou apprentis, atteints d'un handicap.

Une aide mensuelle de 121 € sera versée aux agents sur demande et présentation de justificatifs.

- Aide aux séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés.

Une aide de 19.68 €/jour, limité à 21 jours par an, pourra être versée par la commune sur présentation de justificatifs.

➤ Prestation pour la garde de jeunes enfants (0-3 ans) :

Application de la circulaire du Ministère de la fonction publique n° 11-3407C du 28/11/2011.

Le CESU « garde d'enfant » est soumis à condition de ressources.

Montant de l'aide : de 220 € à 655 € annuel, versée sous forme de Chèques Emplois Services Universel (C.E.S.U.) et modulée en fonction du revenu fiscal de référence.

- Un billet par enfant (jusqu'à 12 ans inclus) et un billet accompagnant pour se rendre à un spectacle de Noël choisi par la collectivité.
- Accès gratuit au spectacle de Noël inscrit à la programmation culturelle de la commune aux enfants (jusqu'à 12 ans inclus) et aux parents accompagnants.

➤ Cartes ou bons cadeaux à l'occasion des départs en retraite :

La collectivité octroie aux agents prenant leur retraite un bon cadeau d'une valeur de 150 €.

➤ Dans le cadre de la cohésion sociale dans la collectivité, des actions collectives ponctuelles au bénéfice des agents peuvent être mises en œuvre telles que sorties de groupe, repas annuel, goûter de Noël, etc...

BENEFICIAIRES :

L'ensemble des agents au service de la collectivité : agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé, sous réserve de la présence dans les effectifs depuis plus de 6 mois sans interruption, au moment de l'évènement justifiant le versement de la prestation (sauf bons pour l'achat de cadeaux de Noël pour les enfants du personnel et billetterie à destination des enfants pour les fêtes de fin d'année qui concernent l'ensemble des agents en contrat au moment des festivités).

A l'exception des bons-cadeaux et de la billetterie culturelle pour les enfants, le versement de l'aide sera subordonné à la demande de l'agent qui produira l'ensemble des justificatifs demandés. L'étude de la demande se fera à réception de l'ensemble des pièces sollicitées.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune adhère à la convention du Comité des œuvres sociales de Brest métropole océane. Le personnel communal peut donc bénéficier de l'ensemble des prestations complémentaires mises en œuvre par le COS.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT
VILLE DE GUILERS / CLUB D'ATHLETISME GUILERS

ENTRE :

La ville de GUILERS, ci-après dénommée "La commune", représentée par Monsieur Pierre OGOR, agissant en qualité de Maire, d'une part,

Et

L'association IROISE ATHLETISME GUILERS, Section C.A. GUILERS, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le sous le n° affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme, ci-après dénommée "Le Club", dont le siège social est situé au Complexe Sportif Louis Ballard, Rue Berthelet, 29820 GUILERS représentée par son Président, Monsieur QUENTEL Roger, agissant as-qualité en vertu des statuts de ladite association, d'autre part, il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et locaux destinés à la pratique de l'athlétisme, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Présentation du club :

Le Club Athlétisme de Guilers a pour objectif l'apprentissage et la pratique de multiples disciplines dans le domaine de l'athlétisme (course, saut en hauteur, saut en longueur, lancer de disque, perche, marche nordique, etc.) proposées à l'ensemble de ses licenciés. L'association offre des possibilités pour toutes les catégories d'âge actuellement définies par la Ligue de Bretagne d'athlétisme.

Les activités comprennent des séances d'entraînement étalées sur tous les jours de la semaine. Le club participe à des rencontres amicales ou organisées dans le cadre des différents championnats de la Ligue de Bretagne ou du Comité Départemental d'Athlétisme.

A ce jour, le club compte environ 207 adhérents (dont 103 jeunes de -20 ans) et une quarantaine de bénévoles. Les projets de l'association sont nombreux dans des domaines aussi variés que la découverte de l'athlétisme et l'apprentissage des disciplines proposées par le club.

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La commune met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L.2144-3 du code général de collectivités territoriales, les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Guilers met à la disposition du club les installations et locaux ci-dessous :

- Complexe Sportif Louis Ballard, Rue Berthelet : ensemble mutualisé composé d'un local dénommé « le doizon » destiné au stockage de matériel, d'un bloc vestiaires/sanitaires, d'une piste d'athlétisme, d'une piste de saut en longueur, d'une piste de saut en hauteur, et une cage de lancer de disque, des espaces herbes (en pourtour des installations du complexe)
- Complexe Sportif Louis Ballard, Rue Berthelet : club house avec une salle de réunion (local à titre exclusif)
- Lieu-dit « Penfeld » : gymnase mutualisé et son annexe comprenant des vestiaires et sanitaires ;
- La Salle Robert Joubin n° 2 située Rue Saint Valentin : 1 salle d'activité sur linoléum, et stockage du tapis dans la salle n° 3 et des sanitaires (ensemble mutualisé)

L'annexe 1 reprend la liste des biens propres à l'Association et à la Commune. Cette annexe pourra être actualisée autant que de besoin à la demande des deux parties et fera l'objet d'un simple avenant.

5.3 - Sécurité des personnes et des lieux

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le club s'engage à faire respecter strictement les prescriptions ci-dessous :

- Veiller au bon usage des locaux et le cas échéant des voies d'accès,
- Faire respecter les règles de sécurité par ses adhérents,
- Laisser libre les allées de circulation et voies d'accès prévues à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment,
- Laisser toutes les issues de secours libres et ne pas les obstruer par quelques mobiliers ou matériaux que ce soient,
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités organisées sous sa responsabilité,
- Assurer la fermeture des portes, l'extinction des lumières et la vérification des fermetures annexes en fin de séance,
- Interdire l'accès aux personnes en état d'ivresse ou porteurs d'armes ou de projectiles.

Il est absolument INTERDIT

- d'utiliser, à l'intérieur des locaux, des feux à gaz ou d'ajouter des appareils électriques supplémentaires sans autorisation,
- de fixer, de quelque manière que ce soit, des affiches ou autres éléments sur tout support non prévu à cet effet dans les locaux mutualisés dont l'entretien est assuré par la commune,
- de fumer et de consommer des produits illicites à l'intérieur des locaux.

Sécurité électrique : Le club déclare avoir pris connaissance de l'emplacement du système d'arrêt d'urgence (type poignée) dans les locaux qu'elle occupe.

L'utilisateur autorisera à tout moment, pour des raisons techniques ou de sécurité, l'accès aux installations aux services mandatés par la Commune et aux services de secours.

5.4 - Ouverture de l'équipement

Les équipements sont ouverts de 9h à 23h. A charge pour le club de veiller à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Guilers. Cette demande sera déposée au service « vie associative » au minimum 10 jours avant la date prévue afin de permettre au personnel administratif de traiter le dossier et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de la société de gardiennage qui assure la sécurité des bâtiments communaux.

En cas d'occupation tardive, un dépassement pourra être toléré jusqu'à minuit sous réserve d'une autorisation dûment sollicitée dans les conditions évoquées ci-dessus.

En cas de dépassement horaire non prévu, il sera demandé aux membres du club de quitter les lieux.

5.5 - Autres usages

Le club s'engage à respecter le planning d'utilisation des installations et salles communales élaboré au mois de septembre qui lui sera transmis par le service « vie associative ».

Toute utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et express de la commune. Les organisateurs de manifestations ponctuelles devront déposer au service vie associative une déclaration de manifestation qui précisera les modalités d'occupation de ces locaux (après s'être assuré, auprès des utilisateurs habituels, de la disponibilité des équipements sollicités).

Article 6 - TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le club n'est pas autorisé à réaliser des travaux comportant modification (même temporaire), agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition.

Pour les menus travaux d'entretien, et sous réserve de l'autorisation expresse de la commune, ceux-ci pourraient être effectués sous la responsabilité du club.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la commune s'engage à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

Article 7 - ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

7.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété,
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages horaires d'ouverture,
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière,
- maintenir en bon état et assurer l'entretien régulier du club house et respecter les horaires d'ouverture des équipements,
- respecter les mesures d'interdiction d'accéder aux terrains en herbe prises par la commune par souci de préservation des pelouses,
- assurer une veille quand à l'état de propreté des vestiaires et sanitaires après utilisation (eu égard au travail effectué par le personnel communal),
- mettre l'ensemble des déchets dans les bacs prévus à cet effet et à ne pas laisser de sacs poubelles en dehors des containers.

10.4 - Subvention

Conformément au principe d'annualité du budget, la subvention annuelle de fonctionnement sera expressément sollicitée chaque année par le club au cours du premier trimestre.

La demande sera présentée à la commune et obligatoirement accompagnée des pièces sollicitées habituellement par la commune en matière de subvention.

Une subvention exceptionnelle peut être accordée sur présentation d'une demande spécifique pour la mise en œuvre d'une action présentant un caractère d'intérêt communal avéré. Son attribution relèvera d'une décision du Conseil Municipal.

10.5 - Conditions d'utilisation des subventions

Conformément aux règles de la subvention publique, le club ne pourra les reverser en tout ou en partie à tout autre organisme (article L.1611-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le club s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la commune, de l'utilisation des subventions versées. La commune s'intéresse à s'immiscer dans l'affectation précise de celles-ci. Toutefois, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (articles L. 1611-4-2 et L. 1611-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le club sera tenu de produire, à la demande de la commune, le bilan des activités régulières (article L. 1611-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). A cet effet, les dirigeants du club rencontreront au moins une fois par an les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

10.6 - Présentation et communication des comptes

Il est rappelé les dispositions de l'article L.1611-14 du code des collectivités territoriales selon lesquelles « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ».

Conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière en matière de subventions octroyées aux organismes privés, le club adressera à la commune le bilan, le compte de résultat et les annexes certifiés par le Président de l'Association ou son comptable. Les documents produits feront apparaître l'ensemble des contributions financières ou en nature accordées par la commune et par d'autres collectivités ou organismes publics partenaires, ainsi que les sommes figurant sur les comptes et livrets d'épargne. Ces documents seront accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes (au-delà de 153 000 euros de subventions publiques annuelles, l'association est tenue de recourir aux services d'un commissaire aux comptes et d'en assurer la publicité selon les modalités fixées par l'Etat).

Les contributions en nature seront valorisées en numéraire et transmises au club au plus tard le 15 février. Ces valorisations devront être reprises dans le compte de résultat à l'appui de la demande de subvention annuelle.

Le bilan comptable de l'année civile N-1 sera joint au dossier de demande de subvention ou présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Afin que la commune puisse exercer son contrôle de manière satisfaisante, ce bilan sera présenté en année civile et non scolaire.

Article 11 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 18 septembre 2014.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express par voie d'avenant.

Article 12 - RESILIATION

12.1 - Résiliation anticipée

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

La commune pourra également résilier la convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation anticipée n'entraînera aucun versement d'indemnité au profit du club.

12.2 - Caducité de la convention

La convention sera rendue caduque du fait de la dissolution de l'Association.

Article 13 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

13.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation, si elles le jugent nécessaire et selon le litige, avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue de Bretagne d'Athlétisme.

13.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cet espace sera utilisé par la ludothèque « yakajouer » et par l'animation « pause parents ». La ludothèque reçoit des familles, les écoles et les différentes structures de la commune accueillant des enfants. L'animation « pause parents » est un temps convivial durant lequel les parents peuvent se retrouver autour d'un café pour discuter de questions d'éducation, ce temps de rencontre n'est pas destiné aux rassemblements de professionnels de la petite enfance.

L'occupation du présent Espace devra respecter le règlement de fonctionnement, validé par les partenaires et le conseil municipal du 18 décembre 2014.

L'espace de 148 m2 est limité à 50 personnes.

> Planification des utilisations

L'occupation des locaux mutualisés fait l'objet d'une planification annuelle administrée par les services communaux. Pour toute utilisation en dehors de celles prévues au planning annuel, il convient d'en faire la demande expresse auprès de la coordinatrice enfance.

Article 5 : Mise à disposition du local situé à l'entrée de la salle Joubin

> Descriptif du local

La commune met à disposition de l'association un local à titre exclusif, sis salle Robert Joubin-rue Saint Valentin, disposant d'un accès indépendant.

Le local se compose d'un local de 25 m2.

- une salle d'activités
- 2 placards
- toilettes
- local poubelle

Il est équipé de 2 tables et 6 chaises fournies par la commune.

Le local ne peut accueillir plus de 19 personnes

Chauffage électrique : l'association est responsable du chauffage. Les convecteurs devront être éteints à l'issue de chaque séance.

> Utilisation des locaux :

Ils seront occupés le samedi de 9h à 12h pour des ateliers de 6 à 10 personnes par séance. En cas de modification du planning d'utilisation, il convient de se rapprocher du service de gestion des salles.

> Etat des lieux et remise des clés :

L'association déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus. Elle se verra remettre les clés du local et une clé donnant accès aux toilettes et au local poubelle.

Elle sera responsable de l'utilisation qui en sera faite par les personnes présentes sur les lieux. L'association n'est pas autorisée à réaliser des doubles de clés.

En cas de perte, l'utilisateur en informe le service « vie associative » sans délai. Les frais occasionnés par cette perte seront facturés à l'association.

> Propreté des locaux :

L'entretien du local est assuré par l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de la gestion et du tri de ses déchets et s'engage à les déposer dans les bacs prévus à cet effet.

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DU 1^{er} OCTOBRE 2012

REGISSANT LES RELATIONS ET LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE :

La Ville de Guilers
Représentée par le Maire, Pierre OGOR

Et

L'Association de gestion du Centre Social l'Agora
Représentée par sa Présidente,
Andrée COUBLANC

PREAMBULE

> Dans le cadre de son projet social en accord avec la commune, l'association de gestion du centre socioculturel :

-développe des actions vers la petite enfance à savoir la mise en place d'une ludothèque et une activité « pause parents » au sein de l'espace Enfance.
-souhaite développer une activité bricolage et lutherie

> dans le cadre du renouvellement du matériel mis à disposition, la commune a procédé au changement du photocopieur

CONSIDERANT QUE

Il convient de régler l'utilisation de nouveaux locaux occupés par l'association à savoir :

- L'espace Enfance situé au sein du Centre socioculturel
- Le local situé à l'entrée de la salle Robert Joubin

Il convient de modifier l'article 13 à la convention du 1^{er} octobre 2012 concernant l'utilisation du photocopieur

Avenant n° 1 à la convention
pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat

CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 27 septembre 2012 signée entre :

1) la préfecture de Quimper représentée par le préfet du Finistère ci-après désignée : le « représentant de l'Etat ».

2) et la commune de Guilers, représentée par son Maire, Monsieur Pierre OGOR, agissant en vertu d'une délibération du 29 mars 2014, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission	Nom de l'opérateur de télétransmission : [Nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
-------------------------------	---

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE RADIOTELEPHONIE
PUBLIQUE**



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de GUILERS, domiciliée Hôtel de Ville, 16 rue du Général de Gaulle – GUILERS (29820), représentée

Par Monsieur Pierre OGOR agissant en qualité de maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes aux termes de la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014,

ci-après dénommée « La commune »

D'UNE PART

ET

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 1 square Béla Bartock à PARIS (75008), représentée par Monsieur Alain ARNAULT, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine Ouest domicilié 13 avenue Jacques Cartier BP 70237 à Saint Herblain (44815), dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé l'opérateur

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Ville de Guilers est propriétaire d'un immeuble du domaine public de la commune

- dénommé Fort de Penfeld
- situé à Guilers

1

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel aménagement ne pourront être installés.

ARTICLE 10 – DUREE, REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement mentionné, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 5000 € net à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

Le PROPRIÉTAIRE présentera un titre de mise en recette référencé / N°02R 290829, faisant apparaître la TVA, si le PROPRIÉTAIRE y est assujéti, et qui sera adressé à :

SFR
Rive Défense
Service comptabilité GLS
5 rue Noël Pons - TSA 71570
92739 NANTERRE Cedex

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIÉTAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujéti.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception de dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

L'opérateur s'engage à acquitter annuellement et d'avance cette redevance avant la fin du mois de janvier de chaque année à la Commune. A cet égard, un avis des sommes à payer pour chaque échéance lui sera adressé.

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance est payable d'avance et exigible annuellement à compter de la mise en service de l'équipement.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Commune et au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 11- TRAVAUX D'AMENAGEMENT-ENTRETIEN-REPARATIONS

1 Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Pour tous les travaux réalisés, pendant la durée de la convention et préalablement à leur réalisation, l'opérateur communiquera à la Commune un descriptif complet. La commune pourra proposer des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même des travaux qui sont indispensables à l'exercice de l'activité de l'opérateur.

L'opérateur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques et respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que les éventuelles contraintes imposées compte tenu du site, tels que :

- travaux de sécurité éventuels imposés à SFR : incendie, alarmes, balisage, clôtures, protection passive etc..
- respect des servitudes publiques de toutes natures touchant le site existantes ou instaurées durant la durée de la convention.

5

ARTICLE 4 –ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties, et annexé à la présente convention.

Un état des lieux sera réalisé en cas de restitution.

A l'expiration de la durée de la présente convention qu'elle qu'en soit la cause, l'opérateur devra dans les meilleurs délais remettre les lieux dans leur état primitif (L'état des lieux dressé contradictoirement par le Ministère de la défense et l'opérateur lors de la mise à disposition des emplacements précités sera joint à la présente convention).

Faute de quoi toutes voies de droit seront utilisées par la Commune après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le mois qui suit sa réception

ARTICLE 5 CARACTERE DE L'OCCUPATION –SOUS LOCATION-CESSION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

L'opérateur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition.

SFR est autorisée à sous louer, après en avoir averti la commune, les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel SFR appartient. Nonobstant les dispositions figurant aux alinéas ci-dessus, et pour les installations objet de l'accord, il est expressément convenu entre les parties que l'opérateur, après en avoir averti préalablement la Commune ne pourra transférer la présente autorisation à toute filiale ou autre société du groupe amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de téléphonie mobile qu'à condition que cette dernière s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la présente autorisation.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère à l'opérateur qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

Les emplacements visés à l'article 1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureaux, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

L'opérateur sera responsable sans restrictions ni réserves des seuls dommages matériels et directs qu'il occasionnerait de son propre fait, de celui de son personnel ou de ses biens, lors de l'installation et de l'exploitation de ses équipements techniques à savoir :

- des accidents ou dommages matériels directs aux biens et aux personnes, quels qu'ils soient pouvant intervenir à la suite de la présente autorisation
- plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée vis-à-vis des biens occupés sur le surplus de la propriété communale, concernée par l'occupation (parking public) et/ou des biens ou personnes qui s'y trouvent.

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelques natures qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de l'emplacement mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages matériels et directs.

Concernant le projecteur installé sur l'antenne, ce dernier étant la propriété du Parc de Penfeld, géré par Bras'aim, tout incident imputable à ce projecteur est de la responsabilité du gestionnaire du parc. De la

3

ARTICLE 13 SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à l'aménagement fonctionnel du terrain ou à sa conservation et conduisant à l'obligation d'une interruption temporaire du fonctionnement des équipements techniques du bénéficiaire et sauf urgence exceptionnelle, la Commune devra en avertir ce dernier avec un préavis de 6 mois au moins avant le début des travaux en lui indiquant la durée approximative de l'indisponibilité, dans cette hypothèse, le montant de la redevance de l'exercice suivant, celui pendant lequel auront lieu les travaux sera diminué au prorata tempore de la période effective de non-fonctionnement.

Cependant, dans la mesure du possible, la Commune et l'opérateur se concerteront, dans les 15 jours suivant la notification, afin de trouver une solution provisoire de substitution permettant de garantir la continuité de service de l'opérateur pendant la durée d'indisponibilité.

A l'issue des travaux, l'opérateur pourra poursuivre dans les mêmes conditions l'exploitation de ses équipements techniques.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS ET JUSTIFICATIONS D'ASSURANCES

L'opérateur devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent et communiquera à la Commune les attestations correspondantes.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'exploitation et électriques, la foudre, le vandalisme et responsabilité en général.

ARTICLE 15 MODIFICATION/EXTENSION DES INSTALLATIONS

Il est expressément convenu entre les parties que l'installation décrites en annexe pourra faire l'objet de modifications et/ou d'extension sous réserve que celles-ci soient compatibles avec la configuration générale des lieux, afin de permettre à l'opérateur d'améliorer son service.

Elles seront effectuées aux frais de l'opérateur. Toutes modifications substantielles (donnant lieu à une déclaration préalable à l'ANFR) seront soumises à accord de la commune et donneront lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 16- DENONCIATION-RESILIATION

1 À l'initiative de la Commune :

La Commune se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'opérateur ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur avec un préavis de 6 mois. L'opérateur prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans les délais impartis.

La Commune pourra retirer l'autorisation de la présente convention, en cas de non-respect par l'opérateur de ses obligations, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

2 Résiliation à l'initiative de l'opérateur

La convention pourra être résiliée par l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

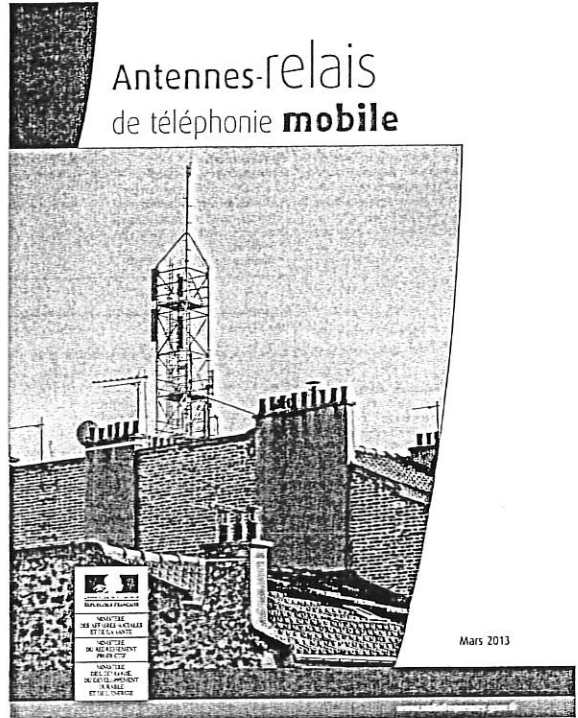
- retrait ou non renouvellement de la licence d'exploitation du réseau de radiotéléphone cellulaire.

7

Fait à le
 En deux Exemplaires originaux, dont, un pour la commune et un pour SFR

Pour La commune
 Le Maire,
 Monsieur Pierre OGOR

POUR "SFR"
 Monsieur Alain ARNAULT
 Responsable Patrimoine OUEST



9

terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse». L'Anses précise par ailleurs disponibles ne permettent pas d'identifier un mécanisme d'effet non thermique et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles valeurs limites réglementaires.

Peut-on être hypersensible aux champs électromagnétiques ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales

de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPPI).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences.

A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables

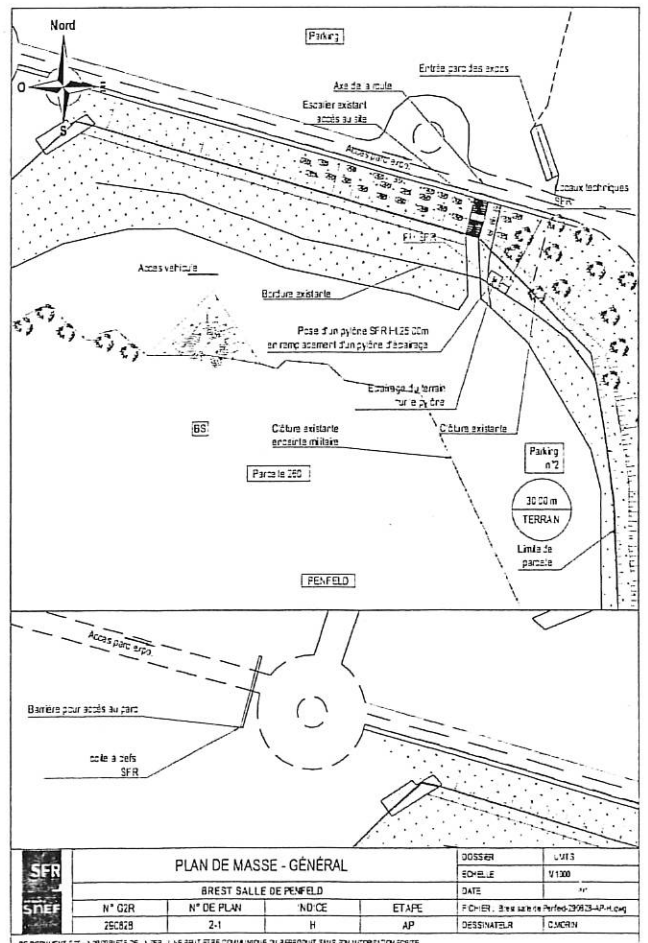
Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de

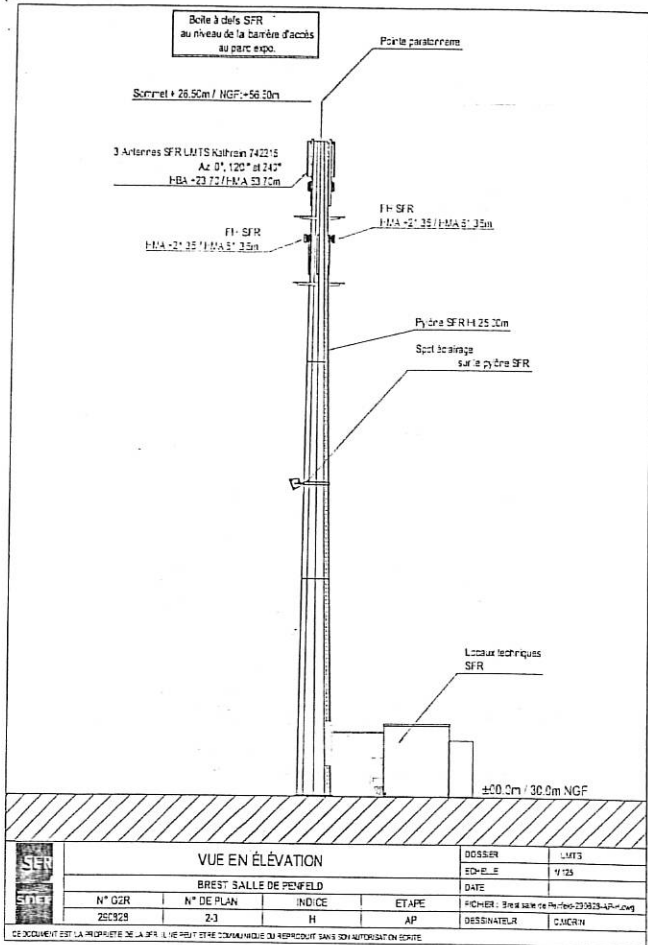
Valeurs limites d'exposition
 - LTE 800 : 39 W/m
 - GSM 900 : 41 W/m
 - GSM 1800 : 58 W/m
 - UMTS : 61 W/m
 - UMTS et LTE 2500 : 61 W/m
 - Radio : 29 W/m
 - Télévision : 31 à 41 W/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

3



SFR	PLAN DE MASSE - GÉNÉRAL				DOSSIER	L1113
	BREST SALLE DE PENFELD				ECHELLE	1/100
SNEP	N° QZR	N° DE PLAN	ND CE	ETAPE	FICHIER : Brest Salle de Penfeld 2013-AP-1.dwg	
	ZSC023	2-1	H	AP	DESIGNATEUR	CMCERN
	CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.					



FICHE ACCES SITE

1. IDENTIFICATION DU SITE

NOM DU SITE : BREST SALLE DE PENFELD N° G2R : 290828
 ADRESSE : Parc de Penfeld
 VILLE : GUILERS CODE POSTAL : 29820
 Bailleur : Commune de GUILERS
 SITE : INDOOR MACRO OUTDOOR MICRO FTTH AUTRE
 SUPPORT AERIEN : CH20 SILO PYLONE TERRASSE PYLONET AUTRES

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES (Géographique)

CONTROLE D'ACCES SFR : OUI NON
 AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : OUI NON
 ACCES 24/24H : OUI NON
 Boîte à Clef SFR existante
 GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER :
 Nom
 Adresse
 Horaire
 Téléphone :
 PROCEDURE SPECIFIQUE A RESPECTER : Non
 HORAIRES PARTICULIERS SI PAS D'ACCES 24/24H : Non

3. Validation Bailleur

Commentaire et définition des conditions

Accès libre aux installations situées dans l'enceinte du Parc de Penfeld, prendre la clef à disposition dans la boîte à Clés blindée SFR près du portail d'accès au Parc.

Fait à
 Signature Bailleur :

NOM DU SITE : BREST SALLE DE PENFELD

N° G2R : 290828

Adresse : parc des expositions, Guilers

Pylône monotube 25 m

Parcelle cadastrale : 85 n° 260

Accès par le parc des expositions : 24h/24

Boîte à clés : oui, près du portail d'entrée au Parc des expositions

Contacts

Coordonnées : secrétariat du Parc de Penfeld : 02 98 47 88 00

Interlocuteur parc de Penfeld : Hervé NICOLAY 06 80 21 96 00

Mail : contact@penfeld.com / herve.nicolay@sopab.fr

Propriétaire : Commune de GUILERS

Contact Mairie de Guilers : Nicole Chastanet

Directrice du pôle Vie locale et Citoyenneté : 02 98 07 61 52

Mail : nicole.chastanet@mairie-guilers.fr

Descriptif Technique

Pylône monotube gris, hauteur 25m, Pointe paratonnerre + descente parafoudre

Un local technique au sol 2.50 m X 2.26 m sur socle béton

Espace libre pour engins de levage

Energie : Abonnements EDF en propre SFR

Dispositif d'antennes

3 antennes UMTS 2100 az 0°, 120°, 240° hauteur : 23.70m

2 faisceaux Hertiens : hauteur 21,35m

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MISSION PREVENTION DES RISQUES.

Convention

Entre
 Brest métropole océane, représentée par son Président, François Guillard, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté et
 d'une part,

Et
 La Ville de Guilers, représentée par son Maire, Pierre Ogor, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal et
 d'autre part.

Vu les articles L 5211-4-1 et L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit :

- les modalités de la mise à disposition de la Mission Prévention des Risques par la Communauté Urbaine de Brest à la Ville de Guilers pour la mise en œuvre d'une mission de conseil en sécurité intéressant le manoir et le bois de Kéroual ;
- les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Personnels mis à disposition.

Les agents de la Mission Prévention des Risques mis à disposition sont statutairement employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Guilers bénéficiaire des prestations rendues par ce service, selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Mission Prévention des Risques est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 3 : Modalités financières de la mise à disposition de la Mission Prévention des Risques - Conditions de remboursement.

Les conditions de remboursement par la ville de Guilers des charges de la Mission Prévention des Risques sont fixées de la manière suivante :

Le coût des prestations rendues est valorisé sur la base d'un tarif horaire prenant en compte les masses salariales des agents de la Mission Prévention des Risques effectuant les prestations pour le compte de la ville de Guilers.

Le tarif horaire est déterminé en divisant la masse salariale des agents de la Mission Prévention des Risques (cotisations sociales et patronales incluses) par le nombre total d'heures prestées pour le compte de Brest métropole océane, de la ville de Brest et de la ville de Guilers.

La facture des prestations est établie en multipliant le nombre d'heures prestées pour le compte de la ville de Guilers par le tarif horaire calculé.

PREFECTURE DU FINISTERE

—oOo—

Commune de GUILERS

—oOo—


CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

—oOo—

Enquête publique du 3 novembre au 17 novembre 2014

Projet de désaffectation en vue de la cession à l'exploitant des carrières de Kerguillo d'un chemin rural reliant Coat Ty Ogant à la vallée du Tridour à GUILERS

COMMISSAIRE ENQUETEUR



Jean Yves GALLIC
140, Kersanton
29470 LOPERHET

- o Les documents nécessaires à une bonne compréhension du dossier et à une bonne information ont été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête ;
- o L'acquisition des parcelles de cet ancien chemin rural souhaitée par les carrières de Kerguillo permettra à cette société de poursuivre l'exploitation du gisement de granite ;
- o Monsieur AUDIBERT n'est pas favorable à l'instauration d'une servitude sur sa propriété pour permettre la sortie du nouveau sentier sur le chemin du moulin du Tridour ;
- o Le mémoire de la commune en réponse aux observations apporte des explications claires et précises sur les conditions de réalisation, d'aménagement et de transfert du nouveau chemin ;
- o L'exploitant des carrières de Kerguillo s'engage à créer la même qualité et la même diversité paysagère que le chemin cédé ;
- o La cession envisagée doit être équitable pour les deux parties et se faire sans frais pour la commune de Guilers.

J'estime que :

Le chemin rural actuel en traversant les terrains acquis par la carrière de Kerguillo représente une entrave à son développement économique.

Les parcelles constituant la propriété de la carrière de Kerguillo sont classées en zonage Nce au PLU approuvé de Brest Métropole Océane et que les exploitants sont en droit de demander une autorisation d'exploiter l'ensemble de ces terrains auprès des services de l'Etat.

Le projet de créer et d'aménager un nouveau chemin reliant le lieu dit « Coat Ty Ogant » au chemin du moulin du Tridour en bordure des limites de la carrière présente une meilleure sécurité pour les utilisateurs que traverser une carrière en cours d'exploitation.

Le chemin projeté, en cours d'aménagement, doit se faire sur la propriété de l'exploitant des carrières, et exclusivement à ses frais

A titre compensatoire, le nouveau chemin proposé, devra être aménagé, taluté, arboré par la société des carrières et cédé en pleine propriété à la commune de Guilers,

La cession - acquisition de parcelles entre la commune de Guilers et la carrière de Kerguillo devra être sans frais pour la commune puisque celle-ci cède un chemin en parfait état d'entretien et particulièrement apprécié des utilisateurs.

La réalisation de ce nouveau sentier doit se faire au plus vite pour atteindre une qualité environnementale équivalente à l'existant lors de son ouverture (officielle) au public.

Pour toutes les considérations qui précèdent, Le Commissaire-Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de désaffectation du chemin rural reliant Coat Ty Ogant à la vallée du Tridour sur la Commune de GUILERS

Recommandation : La carrière de Kerguillo doit céder à la commune de GUILERS un sentier de même qualité environnementale.

A LOPERHET, le 2 décembre 2014
Le Commissaire Enquêteur
Jean Yves GALLIC

